

18 mars 2024

DONATION Jean-Michel TALIBON[†] Julie

RD / SDE /

100983604

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONT-DE-MARSAN

Le 03/04/2024 Dossier 2024 00012835, référence 4004P01 2024 N 00487

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

RD/SDE/
100983604

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DIX-HUIT MARS,
A TARNOS (Landes), Résidence Femmes d'un Siècle, 3 Boulevard
Jacques Duclos,**

**PARDEVANT Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO Notaire Associé de de
la Société à Responsabilité Limitée « DUPOUY ET ASSOCIES » titulaire d'un
Office Notarial à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), 1 avenue de Tamamès, d'un
Office Notarial à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), 30 rue Lormand, d'un Office
Notarial à TARNOS (Landes), Résidence Femmes d'un Siècle, 3 Boulevard
Jacques Duclos et d'un Office Notarial à HOSSEGOR (Landes), 197 avenue du
Golf, identifié sous le numéro CRPCEN 40029, substituant Maître Rémi DUPOUY
temporairement empêché.**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Jean-Michel **TALIBON**, retraité, époux de Madame Henriette Louise
Colette **GIROULT**, demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340) 24 rue Xavier
Bichat.

Né à SANNOIS (95110) le 11 janvier 1954.

Marié à la mairie de PONTAULT-COMBAULT (77340) le 1er septembre 1990
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Mademoiselle Julie Paule Michèle **TALIBON**, ingénieur social, demeurant à
PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) 14 rue de Thionville.

Née à CAEN (14000) le 22 mars 1987.

Célibataire.

 JT JTT

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Michel TALIBON est présent à l'acte.
- Mademoiselle Julie TALIBON est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE

1. CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

A/ Constitution

La société **14T STREET** a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte reçu par Maître FIRCOWICZ, notaire à BOISSY SAINT LEGER, en date du 6 décembre 2011.

JT

JTT

Siège social

Le siège social est fixé à PONTAULT-COMBAULT (77340), 24 rue Xavier Bichat

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN (Seine et Marne), sous le numéro 538 682 352,

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de QUINZE EUROS (15,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Michel TALIBON : 19 parts numérotées de 1 à 19

Madame Paule TALIBON : 19 parts numérotées de 20 à 38

Monsieur Jean-Michel TALIBON : 17 parts numérotées de 39 à 55

Madame Henriette TALIBON : 17 parts numérotées de 56 à 72

Mademoiselle Julie TALIBON : 28 parts numérotées de 73 à 100

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et notamment l'acquisition de biens et droits immobiliers sis à PARIS (75019) 14 rue de Thionville (lots n°1203, 840 et 281).

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN et identifiée au SIREN sous le numéro 538682352.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

2- AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Rémi DUPOUY, notaire à TARNOS, en date des 1^{er} décembre 2014 contenant augmentation de capital social :

JI JMT Y

Monsieur Michel TALIBON, a fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit,

A la société civile sus dénommée,
De la somme en numéraire de 50.010 euros.

Madame Paule TALIBON, a fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit,

A la société civile sus dénommée,
De la somme en numéraire de 49.995 euros.

L'apport est évalué à la somme totale nette de **CENT MILLE CINQ EUROS (100.005,00 EUR)**.

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur TALIBON apporteur, de 3.334 parts nouvelles de 15 € entièrement libérées et portant les numéros 101 à 3334, créées par la société à titre d'augmentation de son capital, et moyennant l'attribution à Madame TALIBON apporteur, de 3.333 parts nouvelles de 15 € entièrement libérées et portant les numéros 3335 à 6.767, créées par la société à titre d'augmentation de son capital.

Ces parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises comme elle à toutes les dispositions des statuts.

Capital social - nouvelle mention

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **CENT UN MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (101.505,00 EUR)** et dorénavant divisé en 6767 parts de 15,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 6767 attribuées, savoir :

Monsieur Michel TALIBON : 3353 parts numérotées de 1 à 19 et de 101 à 3.434

Madame Paule TALIBON : 3352 parts numérotées de 20 à 38 et de 3.435 à 6.767

Monsieur Jean-Michel TALIBON : 17 parts numérotées de 39 à 55

Madame Henriette TALIBON : 17 parts numérotées de 56 à 72

Mademoiselle Julie TALIBON : 28 parts numérotées de 73 à 100

Total égal au nombre de 6767 parts sociales composant le capital social : 101505,00 euros.

Le représentant de la société déclare que les 6667 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

3- DONATION PARTAGE

Aux termes d'un actes reçu par Maître Rémi DUPOUY, notaire à TARNOS, en date du 2 décembre 2014, contenant donation-partage par Monsieur Michel TALIBON et son épouse Madame Paulette FAVIER à leurs deux enfants Monsieur Jean-Michel TALIBON et Madame Hélène TALIBON :

Il a été attribué à Monsieur Jean-Michel TALIBON 6.667 parts sociales numérotées de 101 à 6.767 de la société civile immobilière dénommée **14T STREET**

La nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

M JT JMT

Le capital social s'élève à **CENT UN MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (101.505,00 euros)**, divisé en 6767 parts d'une valeur à ce jour de **QUINZE EUROS (15,00 EUR)** chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Michel TALIBON : 19 parts numérotées de 1 à 19

Madame Paule TALIBON : 19 parts numérotées de 20 à 35

Monsieur Jean-Michel TALIBON : 6.684 parts numérotées de 39 à 55 et de 101 à 6.767

Madame Henriette TALIBON : 17 parts numérotées de 56 à 72

Mademoiselle Julie TALIBON : 28 parts numérotées de 73 à 100

4 - Décès de Madame Paule FAVIER épouse TALIBON

Madame Paule **FAVIER**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Michel Jean **TALIBON**, demeurant à TARNOS (40220) 4 chemin de l'Eglise.

Née à BAYONNE (64100), le 13 août 1925.

Mariée à la mairie de SANNOIS (95110) le 17 novembre 1951 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Est décédée à BAYONNE (64100) (FRANCE), le 14 janvier 2022.

Et laissant pour lui succéder, pour moitié chacun, sauf les droits du conjoint survivant, ses enfants issus de son union avec Monsieur Michel **TALIBON**, savoir :

Monsieur Jean-Michel **TALIBON**, donateur aux présentes.

Madame Hélène Madeleine **TALIBON**, pré-retraîtée, demeurant à TARNOS (40220) 2 Bis rue des Allouettes.

Née à SANNOIS (95110) le 19 septembre 1961.

Ces qualités héréditaires ont été constatées aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, notaire soussignée, en date du 14 mars 2022.

Aux termes d'un acte reçu, par Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, notaire soussignée, Monsieur Michel **TALIBON** a déclaré opter en vertu de la donation entre époux susvisée, pour l'**USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Paule **TALIBON** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

Nouvelle répartition des parts suite au décès de Madame Paule FAVIER épouse TALIBON

Le capital social s'élève à **CENT UN MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (101.505,00 euros)**, divisé en 6767 parts d'une valeur à ce jour de **QUINZE EUROS (15,00 EUR)** chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Michel TALIBON :

- 19 parts numérotées de 1 à 19 en pleine propriété
- 19 parts numérotées de 20 à 38 en usufruit

Monsieur Jean-Michel TALIBON :

- 6684 parts numérotées de 39 à 55 et 101 à 6767 en pleine propriété

- la moitié indivise de 19 parts numérotées de 20 à 38 en nue-propiété

Madame Henriette TALIBON

- 17 parts numérotées de 56 à 72

Mademoiselle Julie TALIBON

- 28 parts numérotées de 73 à 100

Madame Hélène TALIBON

- la moitié indivise de 19 parts numérotées de 20 à 38 en nue-propiété

5- DONATION

Au terme d'un acte reçu par Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaire à BIARRITZ, en date du 25 juillet 2022 :

Monsieur Michel TALIBON a fait donation à Madame Julie TALIBON de la pleine propriété de 3770 parts sociales numérotées de 1 à 19 et de l'usufruit de 19 parts sociales numérotées de 20 à 38, entièrement libérées, de la société SCI 14T STREET.

Madame Hélène TALIBON a fait donation, à Madame Julie TALIBON de La moitié en nue-propiété de 19 parts sociales numérotées de 20 à 38, entièrement libérées, de la société 14T STREET.

Monsieur Jean-Michel TALIBON a fait donation à Madame Julie TALIBON de La moitié en nue-propiété de 19 parts sociales numérotées de 20 à 38, entièrement libérées, de la société 14T STREET.

Madame Henriette TALIBON a fait donation à Madame Julie TALIBON de la toute propriété de 17 parts sociales numérotées de 56 à 72, entièrement libérées, de la société 14T STREET.

Suite à la, donation de parts sociales, les 6767 parts de 15,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 6767 attribuées, sont réparties comme suit :

Monsieur Jean-Michel TALIBON

6.684 parts numérotées de 39 à 55 et de 101 à 6.767 en pleine propriété

Mademoiselle Julie TALIBON

83 parts numérotées de 1 à 38 et de 56 à 100 en pleine propriété

Changement de dirigeant social

Ancien gérant : Madame Henriette TALIBON

Nouveau gérant : Mademoiselle Julie Paule Michèle TALIBON, ingénieur social, demeurant à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) 14 rue de Thionville.

Changement de siège social

Les membres de la société ont décidé de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) 14 rue de Thionville..

R JT JMT

PATRIMOINE SOCIETAIRE

Etat du patrimoine sociétaire - Situation nette comptable :

- Actif de la société :

IMMEUBLE(S) DETENU(S) PAR LA SOCIETE

La société est propriétaire d'un bien immobilier sis à PARIS (75019) 14 rue de Thionville évalué au prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR).

- Passif de la société :

Le prêt immobilier est à ce jour totalement remboursé.

En conséquence, la valeur vénale des parts sociales est à ce jour évaluée à 40,00 euros chacune.

Ceci exposé, il est passé à la présente donation.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA NUE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

3770 parts sociales numérotées de 2 668 à 6 767 entièrement libérées, de la société SCI 14T STREET.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT SOIXANTE-
QUATRE MILLE EUROS, ci 164.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : SOIXANTE-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS, ci 65.600,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS
ci 98.400,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

JT JMT 

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera nu-proprétaire à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

4 39 JMT

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

- En matière d'assemblées générales ordinaires, le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

L'approbation des comptes.

L'affectation et la répartition des résultats.

Le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions et l'usufruitier devra être également convoqué.

- En matière d'assemblées générales extraordinaires, le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions.

Toutefois, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est par ailleurs rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-proprétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Aucune distinction n'étant faite entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, la répartition décrite a vocation à s'appliquer aux présentes.

ABSENCE DE REVERSION D'USUFRUIT

Le **DONATEUR** déclare ne pas stipuler la réversion de l'usufruit dont il s'agit au profit de son conjoint s'il lui survit.

3-3-17

4

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation en nue-propriété de **4100 parts sociales** numérotées de 2 668 à 6 767, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article Deuxieme - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT UN MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (101.505,00 EUR) et est divisé en SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT (6767) part de quinze euros (15,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Jean-Michel TALIBON

2 584 parts sociales en pleine propriété :

17 parts sociales numérotées de 39 à 55 en pleine propriété

2 567 parts numérotées de 101 à 2 667 en pleine propriété

4 100 parts sociales numérotées de 2 668 à 6 767 en usufruit.

Mademoiselle Julie TALIBON

83 parts numérotées de 1 à 38 et de 56 à 100 en pleine propriété

4 100 parts sociales numérotées de 2 668 à 6 767 en nue-propriété.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

Le **BIEN** est inscrit à l'actif immobilisé et affecté par l'entreprise à sa propre exploitation, c'est-à-dire utilisé dans le cadre de son activité économique.

En application de l'article 151 septies B du Code général des impôts, un abattement de dix pour cent par année de détention au-delà de la cinquième est en conséquence appliqué sur la plus-value à long terme. L'exonération totale est donc acquise au bout de 15 ans.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

J J J

FISCALITEDECLARATIONS FISCALES**Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Au terme d'un acte reçu par Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaire à BIARRITZ, en date du 25 juillet 2022 :

Monsieur Jean-Michel TALIBON a fait donation à Madame Julie TALIBON de la moitié en nue-proprété de 19 parts sociales numérotées de 20 à 38, entièrement libérées, de la société 14T STREET pour une valeur de 436,53 euros

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (98.400,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	98.400,00 EUR
- Abattement légal disponible	99.563,47 EUR
- Base taxable	Néant

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;

27/07/22

4

- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés.
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

JT JMT 1

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ϕ
- blanc barré : ϕ
- ligne entière rayée : ϕ
- nombre rayé : ϕ
- mot rayé : ϕ

Paraphes

JJ JNT
/

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

100983604

RD/SDE/

**ACTE DE DONATION PAR Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO
substituant Maître Rémi DUPOUY EN DATE DU DIX-HUIT MARS DEUX MIL
VINGT-QUATRE_**

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Rémi DUPOUY Notaire Associé de de la Société à Responsabilité Limitée « DUPOUY ET ASSOCIES » titulaire d'un Office Notarial à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), 1 avenue de Tamamès, d'un Office Notarial à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), 30 rue Lormand et d'un Office Notarial à SOORTS-HOSSEGOR (Landes), 197 avenue du Golf et son bureau annexe sis à TARNOS (Landes), Résidence Femmes d'un Siècle, 3 boulevard Jacques Duclos CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

En page 7 au lieu de lire :

DESIGNATION

3770 parts sociales numérotées de 2 668 à 6 767 entièrement libérées, de la société SCI 14T STREET.

Il y a lieu de lire :

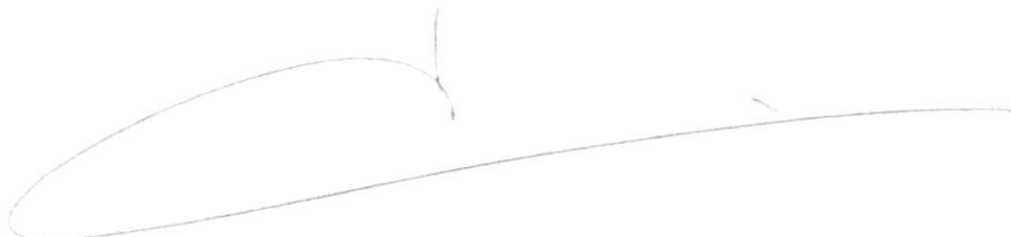
DESIGNATION

4100 parts sociales numérotées de 2 668 à 6 767 entièrement libérées, de la société SCI 14T STREET

Le reste demeure inchangé.

FAIT A SOORTS-HOSSEGOR (Landes),

LE VINGT SEPT MARS DEUX MIL VINGT-QUATRE.

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script, located at the bottom of the page.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 16 pages
Contenant :

- renvoi approuvé/
- barre tirée dans des blancs/
- ligne entière rayée/
- chiffre rayé nul/
- mot nul/

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

